



HAL
open science

L'intérêt à agir des tiers payeurs intervenant au procès pénal

Camille Salaun

► **To cite this version:**

Camille Salaun. L'intérêt à agir des tiers payeurs intervenant au procès pénal. Revue Lexsociété, 2023, Revue Lex Société, 10.61953/lex.4099 . hal-04226613

HAL Id: hal-04226613

<https://hal.science/hal-04226613>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'intérêt à agir des tiers payeurs intervenant au procès pénal

CAMILLE SALAÛN

Doctorante contractuelle avec charge d'enseignement

CERDP

Université Côte d'Azur

Résumé : Avec la constitution de partie civile, les victimes d'infractions retrouvent une place au sein du procès pénal. Les tiers payeurs détiennent également un droit d'accès aux juridictions répressives. Est-il de même nature que celui des victimes ? Cette contribution a pour but de démontrer que les tiers payeurs ne peuvent se prévaloir, pour justifier leur présence au procès d'un intérêt à *agir* au sens strict du terme, mais plutôt d'un intérêt à *intervenir*.

Mots-clés : tiers payeurs ; action civile ; intérêt à agir ; partie civile ; indemnisation ; remboursement ; fonds de garantie ; caisse primaire d'assurance ; assureurs.

1. Introduction. De manière classique, il est admis que le droit pénal défend l'intérêt général, soit l'intérêt de la société et ses différentes valeurs sociales. Celles-ci pouvant se déduire de la nomenclature du Code pénal, elles s'identifient facilement : les atteintes contre les personnes¹, les atteintes contre les biens², les atteintes contre les intérêts fondamentaux de la Nation³, la justice⁴... En droit pénal, il existe une longue liste d'intérêts différents, tous gouvernés par la figure plus globale de l'intérêt général⁵.

2. La logique animant le procès pénal a beaucoup évolué au cours de l'histoire. À l'époque franque et avec l'effondrement de la civilisation romaine, la justice est mise au service des intérêts privés des parties. L'initiative des poursuites appartient à la victime ou à sa famille, et non à la puissance publique. En parallèle se pratique un règlement des conflits par vengeance privée, suivant la Loi du Talion. La naissance d'une véritable procédure pénale s'accorde avec l'abolition et la disparition de ce procédé, pour laisser place à un processus juridique plus encadré⁶. Au XIII^e siècle apparaît une première forme de procédure inquisitoire, exercée devant les juridictions ecclésiastiques, connue sous le nom de procédure *per inquisitionem*⁷. Celle-ci consacre une poursuite d'office sous la seule initiative du juge. Au XIV^e siècle et jusqu'à la Grande ordonnance criminelle de 1670⁸, la procédure pénale place désormais les intérêts de la société et de l'Etat avant celui des individus. Le juge est perçu avant tout⁹ comme « le défenseur et protecteur de la chose publique »¹⁰. De même, par la

¹ C. pén. Livre II.

² C. pén. Livre III.

³ C. pén. Livre IV, Titre I.

⁴ C. pén. Livre IV, Titre III, Chap. IV.

⁵ MERLE et VITU, *Traité de procédure pénale*, 4^{ème} éd., 1989, n°75 : « c) l'existence d'une atteinte à un intérêt pénalement protégé ».

⁶ A l'instar de la procédure pénale établie à l'époque de l'Empire romain.

⁷ Approuvée par le Concile de Latran en 1215.

⁸ Ordonnance criminelle de 1670, enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670.

⁹ E. WENZEL, *Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ?*, Presses universitaires de Rennes, 2000.

¹⁰ D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, t. 1, p. XIII.

création de l'accusateur public lors de la Révolution¹¹, le procès pénal n'a plus pour but de défendre les intérêts privés, mais celui de la société. Au sein de la procédure pénale, aujourd'hui, s'opposent l'auteur de l'infraction, rompant l'équilibre social, et l'intérêt général, défendu par le Ministère public. Dès lors, les intérêts privés ont-ils toujours une place au sein du procès ? C'est finalement ici qu'entrent en jeu les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale, remettant sur le devant de la scène répressive les intérêts des victimes d'infractions par le biais de l'action civile.

3. L'action civile s'appuie sur la notion d'intérêt à agir, justifiant le recours de la victime¹². De façon générale, l'intérêt à agir du demandeur désigne ce qui « le rend recevable »¹³ à agir lorsque l'importance de sa demande « est assez personnelle, directe et légitime »¹⁴. À défaut de la démonstration de cet intérêt, la demande est irrecevable. Il s'agit d'une condition également présente au sein des procédures civiles et administratives. La première l'expose en l'article 31 du Code de procédure civile, l'intérêt à agir étant lié à la notion d'intérêt légitime. Quant à la seconde, la jurisprudence administrative¹⁵ conditionne les recours contentieux et en excès de pouvoir à la démonstration d'un intérêt direct, certain, actuel et légitime¹⁶.

Néanmoins, la notion d'intérêt à agir n'est pas exactement la même s'agissant de l'action civile exercée devant les juridictions pénales¹⁷. Pour s'en rendre compte, il suffit d'analyser la doctrine, celle-ci s'étant penchée sur la

¹¹ L'accusateur public est institué au cours de la Révolution française par les décrets du 1^{er} décembre 1790, 16 septembre 1791, 15 février 1792, jusqu'au 13 décembre 1799.

¹² A savoir qu'ici, le terme de « victime » est entendu au sens large : il comprend les victimes directes de l'infraction, mais également les victimes indirectes (les proches de la victime).

¹³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} éd., PUF, 2022.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ A. BEAL, *Introduction à l'instance – Recevabilité. – Décision attaquée. Auteur du recours*, fasc. 40, 1 juin 2023, n°106s.

¹⁶ *Ibid.* n°131.

¹⁷ C. AMBROISE-CASTEROT et P. BONFILS, *Procédure pénale*, 4^{ème} éd., PUF, 2022, n°170s.

question d'une définition pénale de l'action civile, permettant de la désolidariser des autres. Deux théories majeures coexistent :

Tout d'abord, il existe une première conception dualiste, érigée par Fernand Boulan dans son célèbre article « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », paru en 1973¹⁸. Celle-ci considère que l'action civile, en son sens pénal, doit être tenue séparée de l'action exercée devant les juridictions civiles. Par la constitution de partie civile, l'intérêt à agir devant les juridictions répressives n'est pas qu'un simple intérêt à réparation (intérêt civil), mais couvre également un intérêt « vindicatif ». Cet intérêt moral offre à la victime la « satisfaction » de voir le prévenu condamné¹⁹. Cette satisfaction vindicative a d'ailleurs été consacrée par la jurisprudence²⁰, considérant celle-ci comme un véritable intérêt à agir²¹ à part entière.

Ensuite, en réponse à la première conception, est née une seconde, cette fois-ci unitaire : elle fut élaborée par le Doyen Vouin, dans son article « L'unique action civile », paru également en 1973²². Cette dernière envisage au contraire une seule et même vision de l'action civile. Celle-ci ne serait qu'une

¹⁸ F. BOULAN, *Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives*, JCP 1973, I, 2563.

¹⁹ J. POULPIQUET, *Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ?*, RSC 1975, p.55, cité par C. AMBROISE-CASTEROT et P. BONFILS, *Procédure pénale*, *op. cit.*

²⁰ Cass. crim. 20 sept. 2006, n°05-87.229, Bull. crim. n°230, obs. C. AMBROISE-CASTEROT, *D.* 2007, p.187.

²¹ Ceci est notamment appuyé par le fait que la victime puisse se constituer partie civile devant les juridictions répressives, alors qu'elle n'a pas le droit de demander la réparation de son préjudice devant celles-ci : comme c'est notamment le cas du préjudice lié à un accident du travail, dont l'indemnisation dépend de la compétence exclusive du pôle social du Tribunal judiciaire (anciennement par le Tribunal des affaires de sécurité sociale). En ce sens, S. DOUIDER, *Accident du travail : une compétence du pôle social qui ne tolère aucun empiétement*, AJ pénal 2023, p.145, note ss. Cass. crim. 4 janv. 2023, n° 22-80.696, PB, « Ensuite, comme le rappelle la Cour de cassation, la constitution des ayants droit en partie civile reste recevable devant le juge pénal. Les facettes indemnitaire et vindicative de cette action sont depuis longtemps dissociées ».

²² R. VOUIN, *L'unique action civile*, *D.* 1973, chron., p.265s.

action en réparation, les pouvoirs pénaux ne découlant pas de l'action civile, mais de la constitution de partie civile.

En définitive, ces deux théories trouvent plusieurs points de convergence une fois mises en pratique : l'une, comme l'autre, envisage l'intérêt civil comme un intérêt à réparation, distinct de la constitution de partie civile, celle-ci offrant à la victime une satisfaction morale, notamment au travers du déclenchement de l'action publique²³. Par la reconnaissance de l'intérêt civil, un droit à réparation est ouvert ; par l'intérêt moral, matérialisé par la constitution de partie civile, les victimes ont un droit à participer au procès pénal. Ces deux facettes permettent de constituer la figure de l'intérêt à agir dans son ensemble, en son sens pénal.

4. Mais la victime est-elle la seule à jouir de ces prérogatives ? Puisque l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre, en son premièrement, que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial », ce droit à être entendu ne permettrait-il pas à d'autres acteurs de s'immiscer dans la procédure pénale ? La question de l'indemnisation du préjudice des victimes s'étant invitée dans le procès pénal, les tiers payeurs, les fonds de garantie et les employeurs bénéficient d'un accès aux juridictions répressives²⁴. Par exception au principe selon lequel la cession d'une créance n'octroie pas au cessionnaire le droit d'agir devant les juridictions pénales²⁵, ces tiers payeurs sont recevables à le faire.

Tout d'abord, sont recevables les fonds de garantie²⁶, tels que le Fonds de garantie des assurances obligatoires²⁷ (FGAO), le Fonds de garantie des

²³ C. AMBROISE-CASTEROT, *Action civile – Condition de recevabilité de l'action civile*, Rép. pén. juin 2017, n°175.

²⁴ H. GROUDEL, *L'accès des tiers payeurs aux juridictions répressives*, Resp. civ. et assur. 1990 chron. 13 ; AJ pénal 2021, p.297.

²⁵ C. AMBROISE-CASTEROT et P. BONFILS, *Procédure pénale, op. cit.*, n°192.

²⁶ C. AMBROISE-CASTEROT et P. BONFILS, *Procédure pénale, op. cit.*, n°194.

²⁷ En vertu de l'article L. 421-5 du Code des assurances.

victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions²⁸ (FGTI), le Fonds de garantie des victimes de l'amiante²⁹ (FIVA), ou encore l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales³⁰ (ONIAM).

Ensuite, sont recevables les caisses de sécurité sociale³¹, selon les articles L. 376-1 et L. 454-1 du Code de la sécurité sociale, mais également l'employeur de la victime, selon l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985³².

Enfin, certains assureurs, et ce depuis la loi du 8 juillet 1983³³, peuvent également se joindre au procès pénal. Néanmoins, ils ne sont recevables à le faire que dans certains cas particuliers et exceptionnels, notamment en matière d'homicide ou de blessures involontaires³⁴.

Par subrogation, ces tiers payeurs peuvent demander le remboursement des sommes allouées à la victime de l'infraction, lorsque celle-ci s'est constituée partie civile. L'intérêt et l'enjeu d'un tel sujet permettent de déterminer en quoi la participation au procès des tiers payeurs est justifiée, mais également de définir la nature de l'intérêt dont ils peuvent se prévaloir.

5. Il est possible d'affirmer qu'au sens strict du terme, les tiers payeurs ne peuvent se prévaloir d'un intérêt à agir, voire que leur intérêt à agir n'existe pas. Ils ne possèdent ni un intérêt civil, ni un intérêt moral. Les deux facettes de l'intérêt à agir ne sont pas vérifiées. Il est nécessaire que leur participation au procès pénal se justifie autrement.

²⁸ En vertu de l'article 706-11 du Code de procédure pénale.

²⁹ En vertu de l'article 53 VI de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000.

³⁰ Selon l'article L. 3122-4 du Code de la santé publique.

³¹ Et ce depuis les années 50 (Crim. 12 mars 1957, S. 1957, I, p.222), la jurisprudence affirmant pour principe que « les caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir devant les juridictions répressives pour réclamer le remboursement des dépenses qu'elles ont effectuées au profit de l'assuré social, victime d'un dommage ».

³² Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

³³ Loi n°83-608 du 8 juillet 1983, renforçant la protection des victimes d'infractions.

³⁴ En vertu des articles 388-1 à 388-3 du Code de procédure pénale.

Dans un premier temps, s'il est possible d'affirmer que l'intérêt à agir des tiers payeurs au sens strict du terme n'existe pas (I), il convient, dans un second temps, de rappeler qu'il leur est toutefois consacré un intérêt à intervenir au procès pénal, justifiant leur participation à ce dernier (II).

I. L'absence d'intérêt à agir des tiers payeurs à proprement dit

Annnonce. Comme cela a été vu en introduction, l'intérêt à agir se scinde en deux composantes : un intérêt civil, caractérisé par un intérêt à réparation, et un intérêt moral, matérialisé par la constitution de partie civile. Or, force est de constater que les tiers payeurs ne peuvent se prévaloir ni de l'un ni de l'autre : d'une part, ils n'ont pas d'intérêt civil (A), et d'autre part, n'ont pas d'intérêt moral (B).

A. L'absence d'intérêt civil

6. Les tiers payeurs, subrogés de la victime de l'infraction. Dans ce cas de figure, les tiers payeurs interviennent par le biais d'un recours subrogatoire par rapport à la victime de l'infraction ; ils ne sont pas eux-mêmes victimes de celle-ci. Il s'agit d'une transposition, au sein de la procédure pénale, du mécanisme défini et régi par l'article 1346 du Code civil. Ce dernier est engagé « au profit de celui qui, y ayant un intérêt légitime, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette. ». Ici, par le biais de l'action civile, les tiers payeurs se subrogent aux droits de la victime qu'ils ont préalablement indemnisée. Ils ne peuvent, par la suite et devant les juridictions répressives, que réclamer le remboursement des sommes qui ont été allouées durant l'instance pénale.

7. L'absence d'indemnisation des tiers payeurs au profit d'un remboursement des sommes allouées aux victimes. Si la victime, qui tire son

préjudice d'une infraction pénale, peut se prévaloir d'un droit à la réparation intégrale de ce dernier³⁵, le recours des tiers payeurs est bien plus limité. Les sommes dont ils peuvent demander le remboursement ne couvrent pas l'entièreté du préjudice de la victime, mais uniquement la part qu'ils ont prise en charge.

Tout d'abord, l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale autorise explicitement le recours subrogatoire des caisses sociales contre les tiers³⁶. La particularité de ce recours et la spécificité de sa mise en œuvre permettent de renforcer l'idée selon laquelle les tiers payeurs ne peuvent se prévaloir d'un véritable intérêt civil. En effet, l'article précise que le recours subrogatoire s'exerce « poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel »³⁷. Contrairement à la victime, qui a droit à une réparation intégrale, la caisse ne pourra être subrogée que sur les postes de préjudice sur lesquels elle a agi³⁸ – le préjudice personnel étant une exception –. Il s'agit bien d'un remboursement, détaillé et strictement limité à ce que la caisse a accordé à la victime.

Ensuite, l'employeur de la victime peut également se prévaloir d'un recours propre. La loi du 5 juillet 1985, au quatrième de son article 29, offre à l'employeur la possibilité d'obtenir le remboursement des « salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ». L'article 32 de cette même loi complète l'article 29, s'agissant des charges patronales, en y dédiant un recours spécifique. Le remboursement s'effectue dans la limite des salaires et accessoires de salaires maintenus dans la période d'inactivité du salarié-victime.

³⁵ C. pr. pén. art. 3 : « [La victime] sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. »

³⁶ C. séc. soc. art. L376-1 al. 1 et al. 3.

³⁷ Mais si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce dernier.

³⁸ M. KEIM-BAGOT, *Le recours subrogatoire de la caisse tiers-payeur*, JCP S n°38, 24 sept. 2019, p.1272, comm. Cass. 2e civ., 23 mai 2019, n°18-14.332, PB.

Cette limite temporelle exclut l'idée d'une réparation intégrale du préjudice de la victime.

Enfin, de manière générale, tout le vocabulaire lié aux tiers payeurs se rapporte à un remboursement, plutôt qu'à une réparation ou une indemnisation. Les articles précédemment cités font tous mention d'un remboursement, terme également utilisé en jurisprudence s'agissant de l'intervention des tiers payeurs.

8. La réaffirmation récente de la distinction entre remboursement et indemnisation des tiers payeurs. Si la distinction entre le droit à réparation et le droit à remboursement semble suffisamment explicitée par les textes en vigueur, elle est également renforcée par la jurisprudence. En ce sens, par un arrêt du 31 janvier 2023³⁹, la Cour de cassation réaffirme la différence entre le remboursement et l'indemnisation des tiers payeurs. En l'espèce, un individu a été condamné pour blessures involontaires aggravées. La CPAM de la victime s'est constituée partie civile et a été jugée recevable à le faire, ce qu'a confirmé la Cour d'appel. La Cour de cassation a logiquement cassé l'arrêt de la Cour d'appel, en rappelant que, lorsque les caisses primaires d'assurance exercent une action subrogatoire [...], elles : « ne formulent donc pas des demandes indemnitaires en réparation d'un dommage dont elles ont personnellement souffert et qui a été directement causé par l'infraction, mais cherchent à obtenir des auteurs de celle-ci le remboursement des prestations qu'elles ont versées à leurs assurés. Elles ne peuvent dès lors se constituer partie civile, droit réservé aux victimes ».

Transition. Si cet arrêt a permis de clairement rappeler la différence entre le droit à l'indemnisation du préjudice de la victime, et le droit à remboursement que peuvent exercer les tiers payeurs, il permet également de réaffirmer leur impossibilité de se constituer partie civile, et donc, leur absence d'intérêt moral.

³⁹ Cass. crim. 31 janv. 2023, n°22-82.917, PB, comm. M. REIF, *La nature subrogatoire de l'action de la CPAM devant les juridictions répressives*, Gaz. Pal. 18 mars 2023, n°11.

B. L'absence d'intérêt moral

9. **L'absence de préjudice direct et personnel.** L'intérêt moral, ou l'intérêt vindicatif⁴⁰, pouvant être retiré de la mise en œuvre de l'action civile suppose un sentiment de satisfaction découlant de la condamnation de l'auteur de l'infraction. Or, celle-ci ne peut être légitimement ressentie que si la personne ayant engagé les poursuites en est la victime personnelle et directe.

Les tiers payeurs n'étant pas les victimes directes de l'infraction⁴¹, ils ne peuvent se prévaloir d'un intérêt moral de « répression ». Ils n'ont ni personnellement ni directement souffert de l'infraction. C'est donc naturellement qu'ils ne peuvent se constituer partie civile.

10. **Le principe : l'impossibilité légale de se constituer partie civile pour les tiers payeurs.** Cette impossibilité de se constituer partie civile est générale à la plupart des tiers payeurs, ainsi qu'explicitement consacrée par la loi. Par exemple, selon l'article 388-1 du Code de procédure pénale, le recours des assureurs ne peut être admis que lorsque « des poursuites pénales sont engagées ». De même, l'article L. 421-5 du Code des assurances précise que Fonds de garantie des assurances obligatoires ne peut intervenir que dans des instances déjà enclenchées. Ceci est confirmé par la jurisprudence, qui considère que cette intervention est « subordonnée à l'existence d'une instance engagée par la victime d'un accident ou ses ayants droit »⁴². Concernant les caisses de sécurité sociale, celles-ci ne peuvent intervenir que lorsque l'instance est déjà déclenchée par la victime. À ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation⁴³ rappelle que les caisses de sécurité sociale ne sont recevables à intervenir, devant les juridictions répressives, qu'en tant que partie intervenante.

⁴⁰ *V. supra.* n°3.

⁴¹ *V. supra.* n°6.

⁴² Cass crim. 10 févr. 1993, n°91-17.601 et n°92-81.391, Bull. crim. n°69.

⁴³ Cass. crim. 9 déc. 1954, Bull. crim. n°385.

Donc, en principe, l'intervention du tiers payeur doit être soutenue par l'action civile de la victime⁴⁴. Ces derniers n'ont alors pas la capacité de déclencher l'action publique⁴⁵, au contraire de la victime, qui possède cette faculté devant le juge d'instruction⁴⁶.

En outre, cette limite s'avère être tout à fait justifiée d'un point de vue pratique. Au regard des prérogatives qu'offre la constitution de partie civile, à savoir le déclenchement de l'action publique⁴⁷, un accès au dossier⁴⁸, la possibilité de faire des demandes de contre-expertise⁴⁹ ou encore le pouvoir de faire appel⁵⁰, il est finalement parfaitement logique de réserver ces prérogatives aux victimes de l'infraction⁵¹, et de ne pas les accorder aux tiers payeurs.

II. L'exception : le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait exception au principe précédemment développé, puisque celui-ci peut se constituer partie civile. Ceci est prévu par l'article 706-11 du Code de procédure pénale. Selon la loi du 9 septembre 1986⁵², cette exception pourrait se justifier par le fait que le fonds a pour but de réparer le préjudice intégral de la victime⁵³, contrairement aux caisses sociales qui

⁴⁴ C. AMBROISE-CASTEROT, *Action civile – Demandeurs à l'action civile*, Rép. pén., juin 2017, n°315.

⁴⁵ C. AMBROISE-CASTEROT et P. BONFILS *Procédure pénale, op. cit.*, n°192.

⁴⁶ C. pr. pén. art. 85 al 1.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ C. pr. pén. art. 114 al 4.

⁴⁹ C. proc. pén. arts. 167 et 167-1.

⁵⁰ C. pr. pén. art. 380-2, 4°.

⁵¹ P. BONFILS, La participation de la victime au procès pénal, une action innommée, Mélanges Pradel, Cujas, 2006, p.179s.

⁵² Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État.

⁵³ *Ibid.*, art. 9, : « II. - La réparation intégrale des dommages corporels résultant des actes visés au I du présent article est assurée par l'intermédiaire d'un fonds de garantie. [...] Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage. [...] III. - Le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit... ».

n'interviennent que sur certains postes⁵⁴. Ce principe de réparation intégrale est désormais consacré par l'article 706-3 du Code de procédure pénale, en son premier alinéa⁵⁵. L'obligation pesant sur ce fonds de garantie surpasse donc celle des autres tiers payeurs précédemment cités. Dès lors, il est cohérent que la loi accorde au FGTI une marge de manœuvre plus souple, lui permettant de faire valoir ses droits « par tous moyens utiles »⁵⁶. Puisque son intervention s'apparente entre autres à une provision, ou encore à une « avance » sur ce que doit l'auteur de l'infraction à la victime, celle-ci implique des mécanismes plus permissifs⁵⁷.

Cette exception doit tout de même être nuancée. En effet, cette constitution de partie civile ne sert pas exactement la même finalité que celle recherchée par la victime de l'infraction, et comporte également ses propres limites. Si la constitution de partie civile du FGTI est bien admise, consacrée par la loi, et indépendante de celle de la victime, celle-ci ne peut se faire que devant les juridictions de jugement⁵⁸. Le FGTI ne peut déclencher l'action publique, ce droit demeurant réservé à la victime. Sa constitution de partie civile est instrumentalisée, en quelque sorte, pour faciliter le remboursement des sommes qu'il a allouées à la victime de l'infraction. Dans la continuité de ce qui a été précédemment établi, subsistent une distinction et une différence de traitement entre la victime de l'infraction et le tiers payeur : le fonds de garantie ne tire

⁵⁴ *V. supra.* n°7.

⁵⁵ C. AMBROISE-CASTEROT, *Action civile – Demandeurs à l'action civile*, *op. cit.*, n°729 : « L'article 706-3 du code de procédure pénale précise que toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou d'imprudence qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne lorsque ces faits : ... 1° soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel ne pouvant être inférieure à un mois ; ... 2° soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, et 227-25 à 227-27 du code pénal. »

⁵⁶ Cass. crim. 31 mai 2000, n°99-84.507, Bull. crim. n°209 ; Cass. crim. 29 oct. 2002, n°01-82.109, Bull. Crim. n°197 ; Cass. crim. 17 mars 2004, n°03-84.448, Bull. crim. n°68.

⁵⁷ Notamment le fait de pouvoir se constituer partie civile pour la première fois en appel.

⁵⁸ Le FGTI ne peut alors pas se constituer partie civile devant les juridictions d'instruction : Cass. crim. 5 oct. 2010, n°09-82.862, Bull. crim. n°146.

aucune satisfaction morale ni vindicative, de sa constitution de partie civile, mais simplement un intérêt pratique et financier.

Transition. Ainsi, les tiers payeurs ne peuvent se prévaloir d'un véritable intérêt à agir au sens strict du terme. Mais leur présence au procès doit être légitimée, sans quoi, leur participation à ce dernier ne devrait pas être admise. En réalité, la présence des tiers payeurs devant les juridictions répressives est bien justifiée par un intérêt, mais de nature différente.

II. La reconnaissance d'un intérêt à intervenir des tiers payeurs

Annonce. Les tiers payeurs n'étant pas des « parties civiles », puisqu'ils ne peuvent se constituer partie civile⁵⁹, il est logique que leur intérêt ne soit pas le même que celui des victimes. Celui-ci ne serait pas un intérêt à agir à proprement dit, mais plutôt un intérêt à se joindre à l'instance. Leur présence devant les juridictions répressives est justifiée à deux égards : dans un premier temps, parce que les tiers payeurs sont des parties au procès (A) dont l'intérêt est légitime, et dans un second temps, parce que leur absence comporte des risques (B) à l'égard des victimes.

A. Le statut de partie au procès des tiers payeurs conservé

12. Entre « action » et « d'intervention ». Pourquoi le choix du terme d'intervention, plutôt que celui d'action ? Tout d'abord, parce que ce dernier est consacré par la loi, les différents articles faisant référence aux tiers payeurs évoquant bien une « intervention »⁶⁰ au procès pénal. Ensuite, parce que la

⁵⁹ *V. supra.* n°10.

⁶⁰ Par exemple, C. séc. soc. art. L376-1, al. 8 : « Dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes » ; C. pr. pén. art. 388-1 al. 2 : « Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à

jurisprudence l'emploie également et ce depuis les années cinquante. La Cour de cassation énonce justement que « les caisses de sécurité sociale sont recevables à intervenir »⁶¹ au procès. Il s'agirait ainsi de s'aligner avec le choix de vocabulaire déjà utilisé par la jurisprudence, mais surtout par le législateur. Enfin, il a été établi plus tôt⁶² que par principe, les tiers payeurs ne peuvent se constituer partie civile – et s'agissant du FGTL, qui en a la capacité, celle-ci comporte de nombreuses limites. Leur accès aux juridictions répressives est subordonné au déclenchement préalable des poursuites et à la constitution de partie civile de la victime. Les tiers payeurs ne peuvent avoir accès au procès pénal par voie d'action, mais uniquement par voie d'intervention⁶³.

13. Le statut de partie au procès des tiers payeurs. Ce choix de vocabulaire, préférant la notion d'une intervention à celle d'une action, n'a pas pour conséquence de rendre illégitime la participation des tiers payeurs au procès, bien au contraire. Le fait de posséder la qualité de tiers intervenant, conférant la possibilité d'agir par voie d'intervention à une instance, n'a pas pour effet d'ôter le statut de partie au procès. La « partie » au procès⁶⁴ représente « toute personne qui est dans l'instance, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme intervenant ». Par son rôle d'intervenant, au sens strict du terme, le tiers payeur est bien une partie au procès. À l'instar de la partie civile, sa présence à l'instance est justifiée. Pour appuyer ceci, il est possible de comparer l'intervention des tiers payeurs au procès pénal à la notion de partie intervenante, qu'elle soit forcée ou volontaire, au sein de la procédure civile ou administrative : en effet, l'article 66 du Code de procédure civile précise que « constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès ». Si le droit civil reconnaît le statut de partie au tiers intervenant, il en va logiquement de même dans le cadre de l'action civile exercée

intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat. »

⁶¹ Crim. 12 mars 1957, S. 1957, I, p.222.

⁶² V. *supra*. n°10.

⁶³ L. BORE, *Art. 2 à 3 - Fasc. 30 : ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE. – Action civile exercée devant les tribunaux répressifs. – Recevabilité*, 15 févr. 2005, n°81, 84 et 88.

⁶⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*

devant les juridictions pénales. Par ailleurs, il importe peu que la partie civile se retire du procès en cours d'instance. Si la partie civile se désiste⁶⁵, la caisse dont l'intervention a été régulière, demeure partie au procès⁶⁶.

14. L'intérêt à intervenir des tiers payeurs : un intérêt légitime. Bien que la notion d'intérêt légitime ne soit pas citée dans le Code de procédure pénale, il reste un principe directeur de celle-ci⁶⁷. Le statut de partie au procès ne suffit pas : il s'accompagne forcément de l'intérêt légitime de celui qui l'endosse.

L'intérêt légitime des tiers payeurs peut s'entendre comme la recherche d'une contrepartie face à l'obligation exorbitante pesant sur eux, s'agissant de la réparation du préjudice des victimes. Cette contrepartie s'incarne dans la reconnaissance d'un intérêt à intervenir au procès pénal, afin de justement demander le remboursement des sommes allouées à la victime en réparation de son préjudice. L'accès aux juridictions pénales qui leur est accordé est alors parfaitement justifié⁶⁸, et ce, malgré l'absence d'un intérêt à agir semblable à celui des victimes ou de leurs proches.

Transition. Ainsi, étant donné leur statut au procès, la présence des tiers payeurs au procès est justifiée. Elle l'est d'autant plus que leur absence comporte certains risques pour les victimes.

B. Les risques liés à l'absence des tiers payeurs au procès

15. La présence obligatoire des tiers payeurs au procès. La mise en cause des tiers payeurs au procès pénal est rendue explicitement obligatoire par la loi⁶⁹. Par exemple, dans le cas des caisses de sécurité sociale, il est clairement disposé

⁶⁵ R. CHAMBON, *L'article 425 du code de procédure pénale, le désistement de la partie civile alors que la caisse de sécurité sociale demeure en cause*, JCP 1970. I, p.2324.

⁶⁶ Cass. crim. 29 mars 1973, n°72-90.757, Bull. crim. n°163.

⁶⁷ G. BEAUSSONIE, *La légitimité de la victime de l'infraction*, dans *La victime de l'infraction pénale*, dir. C. RIBEYRE, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2016.

⁶⁸ Contrairement à d'autres subrogés, tels que les cessionnaires, limités à une action devant les juridictions civiles (Cass. crim. 2 mai 1984, n°83-93.262, Bull. crim. n°150 ; Cass. crim. 8 févr. 1993, n°91-84.601, Bull. crim. n°63).

⁶⁹ Notamment pour éviter une double indemnisation de la victime et garantir le droit des caisses.

aux articles L. 376-1 alinéa 8 et L. 455-2 alinéa 3 du Code de sécurité sociale que les victimes « doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement ». S'agissant des assureurs, il en va de même : selon l'article 388-1 du Code de procédure pénale, l'assuré doit « préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que le numéro de sa police d'assurance ». L'article 388-2 de ce même code rappelle que la mise en cause de l'assureur doit être faite « dix jours au moins avant l'audience ». Par l'emploi, commun à ces dispositions, du verbe « devoir », plutôt que celui de « pouvoir », la mise en cause de ces tiers relève bien d'une obligation, encadrée dans le temps. En d'autres termes, les victimes ont pour obligation de faire intervenir les tiers payeurs à l'instance.

16. Les conséquences de l'absence des tiers payeurs à l'instance. Cette obligation est soutenue par l'application de sanctions indirectes à l'égard de la victime, en cas de non mise en cause des tiers payeurs à l'instance pénale. La plus sévère correspond à l'absence d'appel des caisses de sécurité sociale : pendant un délai de deux ans, l'irrespect de cette diligence autorise le ministère public, le tiers responsable ou les caisses de sécurité sociale à demander la nullité du jugement sur le fond. De même, cette mise en cause s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation de la partie civile⁷⁰. Il est impératif que les caisses sociales soient appelées à l'instance, non seulement pour faire valoir leurs droits, mais également dans l'intérêt des victimes. Ceci est d'autant plus vrai au regard de la possible invocation d'une nullité sur le fond, cette sanction étant d'une particulière gravité et emportant de lourdes conséquences à l'égard de celles-ci. Toutefois, tous les tiers payeurs n'engagent pas d'aussi lourdes conséquences en cas d'absence de mise en cause. Par exemple, le risque n'est pas le même s'agissant des assureurs. Aucune nullité sur le fond ne pourra être invoquée, mais la juridiction peut refuser de sursoir à statuer dans l'attente

⁷⁰ Cass. crim. 18 sept. 2007, n°07-80.347, Bull. crim. n°212, JCP S, 2008, p.1125, obs. ASQUINAZI-BAILLEUX : « Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, et que la mise en cause de l'organisme social, prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, s'impose à peine d'irrecevabilité de la demande en réparation de la partie civile ».

de cette mise en cause, notamment pour ne pas ralentir la procédure⁷¹. Contrairement aux caisses sociales, les effets de la mise en cause des assureurs, et donc de leur absence, est limitée : la régularité de celle-ci a pour seule conséquence de rendre opposable la décision rendue sur les intérêts civils⁷². Ceci peut notamment s'expliquer par le fait que les assureurs ne sont qu'exceptionnellement admis à intervenir devant les juridictions répressives⁷³, contrairement aux caisses sociales.

17. Une obligation justifiée par la recherche de l'intérêt des victimes. Si l'intervention des tiers payeurs est obligatoire, c'est avant tout dans l'intérêt de la victime. Celles-ci ont tout intérêt à faire intervenir les tiers payeurs à l'instance, et tout particulièrement les caisses sociales. En ce sens, la circulaire du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, du 9 octobre 2007 (relative aux droits des victimes dans le procès pénal), donne aux parquets des indications afin de favoriser une mise en cause efficace des tiers payeurs ; « Lorsque les victimes se présentent et se constituent parties civiles, elles doivent être mises en capacité de faire valoir leurs droits. Or, l'absence de mise en cause de la caisse primaire d'assurance maladie à l'audience, et l'absence de communication de ses débours, au mieux retardent le jugement de l'affaire, au pire dissuadent la victime de demander, dans un souci de célérité, l'indemnisation de la partie du préjudice soumise à recours ». Cette mise en cause obligatoire a un double objectif, tous les deux poursuivis dans l'intérêt de la victime : ne pas ralentir la procédure, et s'assurer que le préjudice de la victime soit bien indemnisé.

Conclusion. S'il est faux d'affirmer que les tiers payeurs possèdent un intérêt à agir au procès pénal, l'accès que leur confère la loi à ce dernier n'en est pas moins cohérent. Leur présence est admise, en ce qu'elle est essentielle pour les victimes d'infractions. S'ils ne possèdent pas d'intérêt civil ni d'intérêt moral,

⁷¹ Cass. crim. 29 févr. 2000, n°98-95.825, Bull. crim. n°87.

⁷² Cass. crim. 17 mars 2020, n°19-80.542, Inédit.

⁷³ *V. supra.* n°4.

l'obligation exorbitante qui pèse sur eux concernant l'indemnisation du préjudice des victimes conduit à leur intervention. Leur intérêt demeure légitime, mais de nature différente par rapport à celui de la victime : d'un intérêt à agir inexistant, ils passent à un intérêt à intervenir pleinement consacré. Les tiers payeurs sont des parties au procès dont la présence indispensable est parfaitement justifiée.